

jugement cité au No. 216, qui semble indiquer que le corps des paroissiens doit autoriser un tel emprunt.

279. Maintenant que nous avons des banques d'épargnes sûres, il se aît imprudent de déposer de fortes sommes dans le coffre de la fabrique pendant un temps considérable. Il vaut mieux les déposer dans ces banques, où elles sont en sûreté et portent intérêt, et d'où il est si facile de les retirer, quand besoin est, en ayant soin de ne retirer aucune partie des dépôts sans les signatures conjointes des Curé et Marguillier en charge. Elles doivent être déposées au nom de la fabrique. Il suffit de conserver dans le coffre de la fabrique de petites sommes nécessaires aux besoins journaliers seulement.

280. Il est défendu aux fabriques de prêter leur argent sur simple obligation ou d'emprunter sans la permission de l'Evêque. Il doit toujours être donné une bonne hypothèque sur des biens amplement suffisants à garantir les capitaux prêtés. Une fabrique peut prêter à une autre fabrique. Dans tous les cas, les fabriques doivent faire enregistrer leurs actes, afin de ne pas perdre leurs créances. (29 V., Ch. 52, s. 6 ; Fréminville, p. 468.)

281. Les fabriques ne peuvent employer leurs deniers au profit de la communauté ; ces dépenses ne sont pas reconnues lors de la reddition des comptes.

282. Les deniers de la fabrique ne doivent être employés d'ordinaire qu'aux choses nécessaires à l'exercice du culte, à l'acquit des fondations, au paiement des chantres, etc., aux améliorations et décorations intérieures de l'église, et aux menues réparations de l'extérieur des église, chapelle, sacristie et cimetière. (Jousse, p. 111 ; Code civil, p. 42.) Les cloches sont à la charge de la fabrique, si elle a un surplus de revenu. (Edit de Melun).

283. Les grosses réparations des couverture, clocher, murs extérieurs de l'église ou du cimetière, ainsi que celles des sacristie, presbytère et dépendances, et même celles d'entretien de l'église et de la sacristie lorsque la fabrique ne peut y subvenir, se font, suivant la loi, par les contributions de ceux qui ont des propriétés dans la paroisse, à moins que l'Evêque ne permette expressément, sur une requête des intéressés, signée aussi des Curé ou Desservant et Marguilliers, d'appliquer une certaine partie des deniers, dont la fabrique n'a que l'administration, à